

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.460 du 24 février 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 26 décembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me A. M. KARONGOZI, avocat, et Mme A-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors des événements d'avril 1994, alors que votre famille est réfugiée chez des voisins Hutus, vous êtes victime de sévices sexuels sous les yeux de votre famille et de vos voisins lors d'une attaque d'Interahamwes. Tentant d'intervenir, votre époux est immédiatement tué par ceux-ci. Dès 1996, 5 des meurtriers de votre époux sont arrêtés et incarcérés jusqu'en début 2003, période où 2 d'entre eux sont libérés. Toutefois, deux semaines plus tard, ceux-ci sont à nouveau placés en prison (à la prison 1930) suite à ce que vous portiez plainte.

Le 13 septembre 2005, ayant décroché une bourse à la CTB (Coopération Technique Belge), vous gagnez la Belgique (où vous arrivez le 14 septembre 2005, bénéficiant alors d'un visa dont la validité est liée à la durée de ses études) afin d'effectuer une licence en développement à l'UCL (Université Catholique de Louvain). Dès lors, vous demandez à votre demi-frère et votre demi-soeur ({A. K.} et {A. M.}) de vivre avec votre fils Samuel, sa soeur et les autres enfants que vous avez pris à votre charge.

Entre janvier et avril 2006, votre fils Samuel assiste aux séances de la Gacaca de la cellule de Nyagatovu et y témoigne à une occasion, confirmant les accusations portées à l'encontre des meurtriers de votre époux. Dès lors, entre les mois de mars et d'avril 2006, votre fils fait l'objet des menaces téléphoniques. Plus précisément, 3 à 4 fois par semaine, des inconnus le menacent de subir le même sort que votre époux si Samuel ne cesse pas ses accusations. Terrorisé, Samuel en parle à sa tante, sa soeur et son domestique. Toutefois, ceux-ci ne le croient pas. Au cours du mois de mars, Samuel est également victime d'une agression de la part du fils de {K.} ({J. N.}) dans votre quartier.

Gagné par la peur, Samuel introduit alors une demande de visa avec son vrai passeport (sous l'identité de Samuel [K.]) en mars/avril 2006, cette dernière lui étant refusée le 6 avril 2006. Parallèlement, le 22 avril 2006, vous quittez la Belgique et arrivez au Rwanda le lendemain. Vous y constatez alors les ennuis de votre fils et restez au Rwanda jusqu'au 6 mai 2006. Au cours de votre séjour, vous envoyez votre fils Samuel vivre chez sa tante et son oncle ({B.M.} et {J. G.}) à Rwamagana (pour plus de sécurité), où il reste jusqu'à son départ. Après quoi, vous retournez en Belgique (où vous arrivez le 10 mai 2006).

Le 8 juillet 2006, vous retournez au Rwanda passer des vacances. Vous vous réinstallez alors dans votre domicile avec votre fille, où vous faites à votre tour l'objet de menaces (menaces téléphoniques, jets de pierres sur la maison, menaces vis-à-vis de votre employé et de votre veilleur de nuit). Le 16 septembre 2006, vous partez du Rwanda en direction de la Belgique où vous arrivez le 17 septembre 2006.

Le 4 décembre 2006, l'oncle de Samuel ({A. M.}) s'occupe d'introduire une nouvelle demande de visa pour Samuel sous une fausse identité (Samuel [M.]), sa première demande s'étant clôturée négativement. Le 18 décembre 2006, Aimable procure un visa à Samuel et lui apprend son départ pour la Belgique.

Le 19 décembre 2006, Samuel part du Rwanda pour arriver en Belgique le lendemain (le 20/12/2006). Il séjourne alors chez vous jusqu'au 24 janvier 2007, date à laquelle il décide de prendre un bus en direction de la Suède afin de rendre visite à sa cousine {R. G.}. Le 29 janvier 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 6 février 2007, Samuel est appréhendé à la frontière Allemande et placé pendant 2 semaines dans une famille, son visa ayant expiré. Le 19 février 2007, Samuel introduit, à son tour, une demande de reconnaissance du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, plusieurs contradictions ressortent de l'examen comparé de vos déclarations et de celles de votre fils, alimentant un doute quant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, invitée à préciser le nombre des auteurs de l'attaque (dont vous avez été victime en avril 1994) ayant été libérés suite à un plaidoyer de culpabilité (en 2003), vous avancez que deux d'entre eux ont été libérés alors que votre fils déclare que quatre d'entre eux ont été libérés. De même, invitée à préciser combien de ces criminels ont été réincarcérés en 2003, vous avancez à nouveau que deux d'entre eux ont été libérés alors que votre fils déclare que quatre d'entre eux ont été libérés. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que votre fils s'est peut être trompé (pp. 5-6 du rapport de l'audition du 8 octobre 2007 au Commissariat général ; p. 4 et p. 6 du rapport de l'audition de Samuel KIMENYI du 8 octobre 2007 au Commissariat général, des copies des notes d'audition de votre fils figurent au dossier administratif). Toutefois, l'hypothèse selon laquelle votre fils serait mal ou ne serait pas informé sur cet aspect de son récit se révèle fort improbable.

Par ailleurs, s'agissant de la date de leur réincarcération en 2003, vous déclarez que les meurtriers susmentionnés ont été libérés en 2003 et réincarcérés 2 semaines plus tard (pp. 5-6 du rapport de l'audition du 8 octobre 2007 au Commissariat général). Or, de son côté, votre fils a déclaré (à l'Office des Etrangers) que ces meurtriers ont été libérés environ en 2003 et réincarcérés en 2005 (p. 20 du rapport d'audition de Samuel [K.] à l'Office des Etrangers, figurant au dossier administratif). Enfin, notons encore que vous déclarez que votre fils Samuel n'a témoigné qu'une seule fois dans la Gacaca de Nyagatovu, au mois de janvier 2007. En outre, vous ajoutez que, par la suite, on a empêché votre fils de se rendre dans cette Gacaca. Or, de son côté, votre fils déclare avoir témoigné à 3 reprises dans cette Gacaca : une fois en janvier, une fois en février et une fois en mars 2006. En outre, celui-ci ajoute s'être rendu à la Gacaca en question à raison d'une fois par semaine, entre les mois de janvier et d'avril 2006 (p. 7 du rapport de l'audition de Samuel [K.] du 8 octobre 2007 au Commissariat général ; p. 7 du rapport de l'audition de [C. N.] du 4 septembre 2007 au Commissariat général). De toute évidence, l'existence de telles contradictions entre vos déclarations successives et celles de votre fils nuit entame très sérieusement la crédibilité de vos déclarations, d'autant que celles-ci portent sur des éléments essentiels de votre récit.

D'autant que, selon vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 14 septembre 2005, munie d'un visa dont la validité était liée à la durée de vos études. Du 22 avril au 6 mai 2006 et du 8 juillet au 17 septembre 2006, vous effectuez deux séjours au Rwanda au cours desquels vous êtes, à votre tour, l'objet de menaces (p. 21 du rapport d'audition à l'office des étrangers). Toutefois, ce n'est que le 29 janvier 2007 que vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, il apparaît que votre demande d'asile a été introduite tardivement. Conviée à justifier ce retard, vous déclarez que vous ignoriez tout de la procédure d'asile et ne pas être au courant des délais légaux imposés pour l'introduction d'une demande. Toutefois, parallèlement, vous déclarez que, lorsque Samuel est arrivé en Belgique, vous vous êtes dit qu'il fallait que vous demandiez l'asile, consciente que vous ne pouviez retourner au Rwanda (p. 9 du rapport de l'audition du 4 septembre 2007 au Commissariat général). Ainsi, vous ne fournissez aucune raison valable face à votre manque d'empressement. Or, on ne peut raisonnablement croire qu'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays ne fasse pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir au plus vite la protection des autorités de son pays d'accueil. Le bien-fondé de votre crainte se trouve par conséquent miné par le fait que vous ne vous êtes pas déclarée réfugiée dès que vous en avez eu la possibilité.

Enfin, s'agissant des documents que vous produisez à l'appui de votre demande (documents versés au dossier administratif), ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, s'agissant de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre certificat d'inscription au registre des étrangers, ces documents portent sur et ne font que confirmer votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. S'agissant du diplôme que vous avez obtenu à l'Université catholique de Louvain, de votre diplôme d'humanité technique, de votre certificat de spécialisation en études du développement et de votre certificat relatif à l'atelier de méthodes et technique en gestion de projets de développement, ces documents

n'attestent en rien des éléments invoqués à l'appui de votre demande. S'agissant de l'attestation de naissance de [K.] Samuel, rappelons que Samuel produit de son côté 2 passeports délivrés sous 2 identités différentes : un sous l'identité de Samuel [K.], l'autre sous l'identité de Samuel [M.] (tous les 2 délivrés à la Direction Générale immigration et émigration de Kigali). Dès lors, force est de constater qu'un doute subsiste quant à sa véritable identité. Quant à l'acte d'adoption de {S.U.B.} et de {J. N.B.} ainsi que de l'attestation de naissance de {U. R.}, ces documents portent tous sur et ne font que confirmer les identités des ces 3 personnes. Or, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat Général.

De plus, précisons que vous liez l'essentiel de votre demande d'asile aux persécutions vécues par votre fils avant son départ du Rwanda. Or, l'examen approfondi de son dossier ne permet de lui reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Ainsi, je me trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante expose en détail les faits vécus par la requérante et sa famille à partir d'avril 1994. Elle rappelle à cet égard qu'une grande partie de sa famille proche a été décimée et qu'elle-même a subi de graves violences physiques. Elle précise aussi qu'elle a commencé à être menacée par les familles des assassins de son mari dès 2003, après avoir protesté contre la libération de deux d'entre eux et qu'elle a en vain tenté d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante souligne le caractère précis et cohérent des déclarations de la requérante et considère que le Commissaire général n'a dûment pris en compte ni son profil ni son expérience personnelle. Elle fait valoir qu'elle n'était pas présente au Rwanda début 2006 quand son fils assistait aux séances de gacaca et explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas introduit sa demande d'asile plus tôt. Enfin,

elle estime que l'identité de son fils est établie à suffisance par les documents versés au dossier administratif, lesquels confirment également son parcours en tant qu'étudiante.

2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par la requérante en se fondant sur des contradictions entre ses propres déclarations et celle de son fils, S. K. (CG/07/10951), et l'introduction tardive de sa demande d'asile. Elle souligne aussi qu'un doute subsiste quant à l'identité de son fils et juge inopérants les documents déposés à l'appui de la demande. Enfin, elle considère que la demande de la requérante est essentiellement liée aux persécutions alléguées par son fils, auquel le Commissaire général n'a pas reconnu la qualité de réfugié.
- 3.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Concernant les contradictions relevées avec les déclarations de son fils, outre qu'elles ne sont pas toujours clairement établies, le Conseil considère qu'elles peuvent s'expliquer par l'état psychologique et le jeune âge de son fils et le fait que la requérante n'était pas présente au Rwanda au début de l'année 2006. Aussi, le Conseil juge admissibles les explications de la requérante relatives à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, telles qu'elles apparaissent dans les notes d'audition prises au Commissariat général et dans la requête introductive. Quant à l'identité de son fils, force est de constater qu'aucun doute n'est permis à ce sujet au regard de l'attestation de naissance versée au dossier administratif et des documents d'identité répertoriés dans le dossier dudit fils. Enfin, le Conseil constate que la requérante a invoqué des faits essentiels qui lui sont propres, de sorte que le Commissaire général n'a pas valablement pu, sans autres développements, faire suivre à sa demande le même sort que celle de son fils.
- 3.3. Pour sa part, le Conseil est convaincu de la crédibilité des faits allégués par la requérante et relève que ni ses origines ethniques et géographiques, ni la réalité des graves faits et persécutions dont elle-même et sa famille ont été victimes en avril 1994, ne sont mises en doute. Le climat d'insécurité engendré par les menaces émanant des familles des Interhamwe l'ayant à l'époque sauvagement attaquée, conjugué au fait que ses autorités nationales n'ont pas pu assurer sa protection, ni celle de son fils, victime d'une agression physique en mars 2006, ont pu engendrer dans son chef une crainte fondée d'être à nouveau victime de persécution en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de la race.
- 3.4. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 3.5. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. B. LOUIS	juge au contentieux des étrangers,
Mme V. DETHY	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

B. LOUIS.